

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

SOUS-DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL  
DAP/934/JMS/CC

Paris, le 18 MAI 1982

DOSSIER TRANSMIS AU BUREAU  
DU CONTROLE DE LEGALITE EN APPLICATION  
DE LA LOI DU 2 MARS 1982

NATURE DE L'ACTE : Contrat d'étude

OBJET : Etude pour un projet de monument à la mémoire de  
François ARAGO, destiné à être installé à Paris 14ème  
arrondissement, place de l'Île de Sein.

DATE DE SIGNATURE : 4 MAI 1982

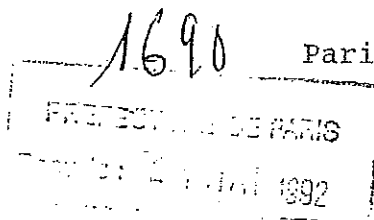
TITULAIRE : M. Jan DIBBETS  
artiste plasticien

MONTANT DU CONTRAT :

IMPUTATION BUDGETAIRE : chapitre 903, sous-chapitre 903-61,  
article 1321

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES  
SOUS-DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

DAP/1186/JMS/LL



Paris, le

4 MAI 1992

## CONTRAT D'ETUDE

Entre : La Ville de Paris, représentée par le Directeur des Affaires culturelles, Monsieur Bruno RACINE, d'une part,

ET : M. Jan DIBBETS, artiste plasticien, demeurant :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

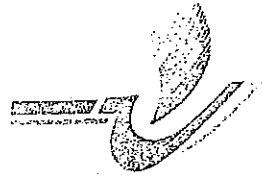
ARTICLE 1 : La Ville de Paris charge le titulaire de concevoir un projet de monument à la mémoire de François ARAGO, destiné à être installé à Paris, 14ème, place de l'Île de Sein.

ARTICLE 2 : Le titulaire du contrat pourra à son gré prévoir de placer l'oeuvre sur le socle en pierre tel qu'il existe actuellement, ou en proposer la modification ou la suppression.

Aucune contrainte n'est imposée quant à la forme de l'oeuvre mais le projet devra cependant être le fruit d'une réflexion sur la personnalité de l'homme de science et d'action que fut ARAGO, et tenir compte du fait que la sculpture serait érigée sur le Méridien de Paris, premier "méridien origine" de la cartographie terrestre, base de définition du système métrique, de la mesure du temps et de celle du globe terrestre.

Dans la conception de son oeuvre, l'artiste devra tenir compte des caractéristiques du site environnant. Planté d'arbres, le boulevard Arago fait partie de la première "vague" des percées Hausmanniennes (1859). Sa volumétrie et ses alignements latéraux doivent être impérativement respectés, de même que les arbres de la place de l'Île de Sein. D'une manière générale une bonne intégration de l'oeuvre au site sera recherchée. Dans le cas de projets impliquant une modification de la nature des sols, des matériaux typiquement parisiens seront privilégiés pour les revêtements de surface.

L'artiste devra également tenir compte des futurs travaux de parking et de locaux et installations existants en sous-sol (cf. l'annexe technique jointe au présent contrat).



ARTICLE 3 : L'étude comportera la remise de :  
-dessin (s), une maquette en volume, un photomontage,  
-un descriptif (intentions, matériaux, dimensions...)  
accompagné éventuellement d'échantillons des matériaux et  
équipements nécessaires,  
-une estimation du coût de la réalisation.

ARTICLE 4 - L'étude devra être remise pour le 30 mai 1992 au plus tard, et livrée à la Direction des Affaires culturelles - Département des Arts plastiques 31, rue des Francs-Bourgeois 75004 PARIS - tél. 42.76.66.77.

ARTICLE 5 - Les documents et la maquette constituant l'étude seront la propriété de la Ville de Paris et inventoriés dans les collections municipales. Ils seront mis à la disposition, autant que de besoin pour la réalisation.

Le titulaire cède les droits d'exploitation (reproduction et représentation) de l'étude par tous supports y compris vidéographiques, à la Ville de Paris pour des fins non commerciales pour tous pays et pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 6 : La remise de l'étude n'implique pas l'obligation de passer commande de la réalisation.

ARTICLE 7 : Pour cette étude, l'artiste percevra la somme de 60.000 F toutes charges comprises (soixante mille francs toutes charges comprises).

Cette somme est globale et forfaitaire ; elle inclut tous les frais relatifs à cette étude (honoraires, déplacements, frais de maquettes, frais techniques, expédition, etc...).

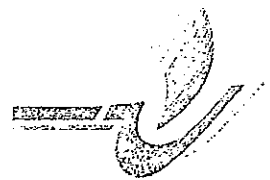
Elle sera versée en une seule fois, sur présentation d'une facture, après la remise de l'étude, et elle sera virée au compte bancaire du titulaire.

ARTICLE 8 : Le titulaire déclare faire son affaire personnelle de son assujettissement éventuel à la TVA et ne pouvoir en réclamer à la Ville de Paris le versement, la somme étant toutes charges comprises.

ARTICLE 9 : La période de réalisation de cette étude n'est pas une période d'activité salariée.

ARTICLE 10 : Au cas où les prestations ne correspondraient pas à la demande de la Ville de Paris telle que formulée à l'article 3, le contrat pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 11 : En cas de litige contentieux, le Tribunal administratif de Paris est compétent.



ARTICLE 12 :

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la Région Ile de France - 4 rue Lobau 75004 PARIS.

L'ordonnateur est le Directeur des Affaires culturelles de la Ville de Paris.

Fait en 3 exemplaires,  
Paris, le

4 MAI 1992

Le Titulaire,

*P/* Le Directeur des Affaires culturelles,

Bruno RACINE.

Jan Dibbets  
~~Beerhaaveplein 6~~  
~~1091 AS Amsterdam~~

*Banque*

*ABN Amro*

*Sarphati nr.  
Amsterdam.*

*J. DIBBETS*

*545423872*